

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 6 Décembre 1949 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des ruines de l'église Saint-Julien de Montredon à SALINELLES (Gard) ;
- VU la délibération du 20 Juillet 1972 du Conseil Municipal de SALINELLES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 Mars 1973 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint-Julien de Montredon à SALINELLES (Gard), figurant au cadastre section C, sous le N° 330, d'une contenance de 2a 10ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 6 Décembre 1949, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines de l'Église Saint-Julien de
MONTREDON à SALINELLES (Gard)

appartenant à la commune de Salinelles

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Salinelle.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET